

244. — 7 août 1911. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1905 (1). (Monit. du 24 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1^{er}. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.

Les dépenses de l'exercice 1905, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent soixante-six millions six cent quinze mille trois cent vingt-cinq francs dix-huit centimes fr. 566,615,325 48 et, pour les services extraordinaires, à celle de cinquante-neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille cent septante-six francs cinquante-huit centimes 59,883,176 58
Fr. 626,498,501 76

B. Payements effectués et justifiés.

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent soixante-quatre millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent nonante-neuf fr. quatre-vingt-trois centimes fr. 564,488,599 83 et, pour les services extraordinaires, à celle de cinquante-neuf millions huit cent soixante-cinq mille cent nonante-trois francs septante-sept centimes 59,865,193 77

624,353,793 60

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 avril 1908, p. 610.

Séance de 1908-1909.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 1^{er} avril 1909, p. 1136.

Séance de 1910-1911.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 7 juillet 1911, p. 1768 à 1771. — Adoption. Séance du 14 juillet 1911, p. 1915.

SÉNAT.

Séance de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 juillet 1911, p. 361.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1911, p. 471 à 475. (Note du *Moniteur*.)

C. Payements restant à effectuer ou à justifier.

Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à deux millions cent vingt-six mille sept cent vingt-cinq francs trente-cinq centimes fr. 2,126,725 33 et, pour les services extraordinaires, à dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-un centimes 17,982 81

2,144,708 16

Fr. 626,498,501 76

§ II. — FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire de dix millions six cent septante et un mille quatre cent quarante-huit francs soixante-deux centimes (fr. 10,671,448.62) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1905, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 29 et 31 décembre 1904, 18 et 20 avril, 4 mai, 23 et 25 juin, 8 et 19 juillet, 18, 26, 28 et 30 août et 23 septembre 1905 et 19 mai 1906.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1904 et 1905 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du trésor en circulation. fr. 1,827,316 80

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.

Art. 39. A. Intérêts à 3 p. c. dus, sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor fr. 146,374 50
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos fr.

Art. 41. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 13 novembre 1847 ; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1831, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation. fr.

41,639 52

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 48. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion fr.

134,491 37

CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.

Art. 33. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État fr.

612,656 03

CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.

Art. 34. Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1903 et aux exercices clos) fr.

4,417 34

Art. 35. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1903 et aux exercices clos) fr.

2,704 91

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1903 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année . fr.

3,990 01

Ministère de l'industrie et du travail.

CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEillesse.

Art. 31. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900). fr.

149,682 »

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE VII. — PENSIONS.

Art. 54. Pensions ; paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre fr.

2,400 91

Ministère des finances et des travaux publics.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.

Art. 44. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité ; remises proportionnelles et indemnités fr.

213,617 33

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

Art. 28. Remises des receveurs ; frais de perception fr.

58,973 23

CHAPITRE VI. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 45. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. fr.

10,787 53

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière fr.

96,279 32

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle fr.

23,963 52

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines fr.

3,999 15

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises ; restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers ; remboursements d'avances faites par le trésor. . fr.

6,735,383 69

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénom-

mées au présent budget; remboursements divers fr.	598,458 29
Art. 10. Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers; remboursements des droits de pilotage	10,608 91
Total. . fr.	10,671,448 62

Art. 3. Les crédits montant à cinq cent soixante-six millions cent dix-huit mille huit cent trente-trois francs vingt-deux centimes (fr. 566,118,833.22), soit fr. 542 millions 37,625.65 pour les dépenses ordinaires et fr. 24,081,207.57 pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1905, sont réduits :

1° D'une somme de sept millions quatre cent soixante-deux mille deux cent vingt-deux francs nonante-trois centimes (fr. 7 millions 462,222.93), restée disponible et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de deux millions sept cent douze mille sept cent trente-trois francs septante-trois centimes (fr. 2,712,733.73), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1905, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1906 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à deux cent trente-sept millions cent septante-neuf mille quatre cent soixante-deux francs vingt-cinq centimes (fr. 237,179,462.25), sont réduits :

1° D'une somme de treize millions neuf cent quatre mille huit cent six francs trente centimes (fr. 13,904,806.30), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cent soixante-trois millions trois cent nonante et un mille quatre cent septante-neuf francs trente-sept centimes (fr. 163,391,479.37), non employée au 31 décembre 1905 et transférée à l'exercice 1906 en vertu de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1905.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent quatre-vingt-sept millions quatre cent septante et un mille

deux cent quarante-deux francs trente-trois centimes (fr. 187,471,242.33), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1905 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent soixante-six millions six cent quinze mille trois cent vingt-cinq francs dix-huit centimes (fr. 566,615,325.18) et pour les services extraordinaires, à cinquante-neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille cent septante-six francs cinquante-huit centimes (fr. 59,883,176.58), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — FIXATION DES RECETTES.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1905 s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 3, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent quatre-vingt-quatre millions quarante-huit mille six cent quarante-quatre francs quarante-huit centimes

fr. 584,048,644.48

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent vingt-six millions neuf cent quarante mille six cent huit francs vingt-deux centimes

126,940,608.22

Total . . fr. 710,989,252.70

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent quatre-vingt-un millions trois cent cinquante-deux mille trois cent cinquante-cinq francs cinquante-six centimes . fr. 581,352,355.56

et, pour les services extraordinaires, à cent vingt-cinq millions trente-deux mille six cent quarante-trois francs trente-quatre centimes

125,032,643.34

Total . . fr. 706,384,998.90

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions six cent nonante-six mille deux cent quatre-vingt-huit fr. nonante-deux centimes fr. 2,696,288.92
et, sur les ressources extraordinaires, à un million neuf cent sept mille neuf cent soixante-quatre francs quatre-vingt-huit centimes 1,907,964.88
Total . . fr. 4,604,253.80

§ IV. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1905 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5. fr. 581,352,355.56
Dépenses fixées à l'article 1^{er} 566,615,325.18
Excédent de recettes
(boni). fr. 14,737,030.38

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5. fr. 125,032,643.34
Dépenses fixées à l'article 1^{er} 59,883,176.58
Excédent de recettes fr. 65,149,466.76

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :
Services ordinaires fr. 581,352,355.56
Services extraordinaires 125,032,643.34
Total . . fr. 706,384,998.90
Dépenses :
Services ordinaires fr. 566,615,325.18
Services extraordinaires 59,883,176.58
Fr. 626,498,501.76

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1904, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice . . 86,427,477.63

Total . . fr. 712,925,979.39

Excédent de dépenses réglé à la somme de . fr. 6,540,980.49
se décomposant comme il suit :

Services extraordinaires.
Excédents de dépenses fr. 210,612,504.34
Services ordinaires. —
Bonis 204,071,523.85
Fr. 6,540,980.49

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1906.

Promulguons, etc.

Contresignée par le Ministre des finances
(M. M. LEVIE).

245. — 7 août 1911. — Loi accordant une pension à la dame Alice-Marie Van Donghen, veuve de M. Edouard Coremans (1). (Monit. du 10 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé, à charge du trésor public, une pension annuelle de 3,000 francs, incessible et insaisissable, à la dame Alice-Marie Van Donghen, veuve de M. Édouard Coremans.

Art. 2. Si madame veuve Coremans se remarie, elle perdra ses droits à la pension.

Art. 3. Cette pension prendra cours à la date du 1^{er} janvier 1911.

Art. 4. Un crédit de 3,000 francs, cou-

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 121. Séance du 31 mars 1911. — Rapport, n° 178. Séance du 22 juin 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 29 juillet 1911, p. 2098 et 2099.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 116. Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 2 août 1911. (Note du *Moniteur*.)